

*Date du document : 28/10/2021*

## **PROPOSITION**

CD-21j28-CWaPE-0885

### **PROPOSITION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU DÉCRET RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DU GAZ DU 19 DÉCEMBRE 2002 ET DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DANS LE MARCHÉ DU GAZ DU 30 MARS 2006**

*Rendu en application de l'article 36bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à  
l'organisation du marché régional du gaz*

## Table des matières

1.	OBJET .....	3
2.	CONTEXTE.....	3
3.	ETAT DES LIEUX DE CE QUI SE FAIT AILLEURS .....	4
	3.1. <i>Au niveau du transport</i> .....	4
	3.2. <i>En Flandre</i> .....	5
	3.3. <i>En Région de Bruxelles-Capitale</i> .....	5
4.	MOTIVATIONS.....	5
5.	PROPOSITION DE MODIFICATION DU TEXTE .....	6
	5.1. <i>Décret gaz</i> .....	6
	5.2. <i>AGW OSP gaz</i> .....	6
6.	ANALYSE ÉCONOMIQUE .....	7
7.	PERSPECTIVES POUR LE FUTUR.....	7
	7.1. <i>Limitation liée à la balise actuelle (AGW OSP gaz - Art. 29septies)</i> .....	7
	7.2. <i>Simplification du mécanisme de soutien pour l'injection de gaz SER</i> .....	8

## 1. OBJET

Le Gouvernement wallon a adopté, le 29 mars 2018, un arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz (dénommé AGW OSP gaz dans la suite du document). Cet arrêté établit un mécanisme de soutien pour l'injection de gaz SER au travers duquel le coût d'installation de la cabine d'injection est supporté par l'ensemble des consommateurs (Art. 29ter.).

Art. 29ter. :

*« Le gestionnaire de réseau de distribution installe et exploite une cabine d'injection de gaz issu de sources d'énergie renouvelables, dénommé ci-après gaz SER, à la demande du producteur de ce gaz. Cette cabine comprend au minimum une installation de contrôle de qualité, de détente, d'odorisation, de comptage et d'injection. Cette cabine servira exclusivement à l'injection de gaz SER.*

*(...)*

*Le gestionnaire de réseau de distribution répercute les coûts :*

*1° d'exploitation, en ce compris les coûts opérationnels éventuels liés au rebours vers un réseau de pression supérieure, au producteur sur la base d'un tarif périodique préalablement approuvé par la CWaPE;*

*2° d'installation de la cabine à l'ensemble des consommateurs.»*

Cet arrêté a été pris en vertu de l'article 32, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, e), du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (dénommé décret gaz dans la suite du document).

Art. 32. § 1er. :

*« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose aux gestionnaires de réseaux des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes :*

*(...)*

*4° en matière de protection de l'environnement, notamment :*

*(...)*

*e) dans les limites définies au Règlement technique, et suivant les modalités de partage des charges économiques définies par le Gouvernement et publiées dans les tarifs du gestionnaire de réseau, raccorder tout producteur qui en fait la demande, ainsi que construire et exploiter un module d'injection de gaz issu de SER, à la demande du producteur de ce gaz;*

*(...) »*

## 2. CONTEXTE

En 2018, il n'existait alors aucun projet d'injection de gaz SER (ou gaz compatible) dans les réseaux de distribution de gaz naturel en Wallonie. S'agissant d'une activité nouvelle et encore mal connue des gestionnaires de réseau, ceux-ci étaient défavorables à l'idée de devoir installer et exploiter eux-mêmes de telles cabines. Pourtant, au travers de l'AGW du 29 mars 2018, le Gouvernement wallon avait imposé aux gestionnaires de réseau d'installer et d'exploiter des cabines d'injection pour du gaz SER à la demande des producteurs.

Aujourd'hui, forts de leur expérience récemment acquise en matière d'installation et d'exploitation de ces cabines d'injection<sup>1</sup>, les gestionnaires de réseau estiment que pour plusieurs raisons décrites plus loin dans ce document, l'installation et l'exploitation de cabines d'injection de gaz dans le réseau de distribution devraient être exclusivement de leur ressort.

Or, il découle implicitement de l'Art. 32, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du décret gaz et de l'Art. 29ter de l'AGW OSP gaz que le producteur pourrait procéder lui-même à l'installation et l'exploitation d'une telle cabine d'injection de gaz SER sans faire appel au mécanisme de soutien.

Partageant les préoccupations des gestionnaires de réseau, l'objectif de cette proposition de la CWaPE est d'informer le Gouvernement et de lui soumettre des propositions d'adaptation des textes légaux pour faire en sorte que seuls les gestionnaires de réseau de gaz naturel puissent installer et exploiter des cabines d'injection de gaz.

### 3. ETAT DES LIEUX DE CE QUI SE FAIT AILLEURS

#### 3.1. Au niveau du transport

Le « Contrat standard de raccordement – Producteur Local »<sup>2</sup> disponible sur le site Internet de Fluxys et approuvé par la CREG le 11 mars 2021 prévoit dès la définition de la « Station d'injection de gaz » que celle-ci est la propriété de Fluxys et exploitée par ce dernier :

Page 2

(...)

*(i) **Fluxys Belgium SA**, sise à 1040 Bruxelles, avenue des Arts 31, Belgique, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0402.954.628, étant le gestionnaire du Réseau de Transport de Gaz Naturel, ci-après dénommée le « **Gestionnaire** » ;*

(...)

Page 5

(...)

*(19) « **Station d'injection de gaz** » : les installations pour la livraison de Gaz compatible (équipements, tubes, appareils, instruments, compteurs, installations, logements, dispositifs et matériaux), en ce compris une Station de Comptage, une Vanne d'isolement et, le cas échéant, une Station de compression et/ou une installation d'odorisation. **La Station d'injection de gaz est la propriété de et est exploitée par le Gestionnaire.***

(...)

<sup>1</sup> A ce jour, trois cabines d'injection de gaz SER sont fonctionnelles en Wallonie. La première ayant commencé à injecter en octobre 2020 ; la deuxième en juin 2021 ; la troisième quant à elle vient d'être mise en service début octobre 2021. D'autres devraient voir prochainement le jour.

<sup>2</sup> « Contrat standard de raccordement – Producteur Local », Fluxys, 11 mars 2021 - <https://www.fluxys.com/-/media/project/fluxys/public/corporate/fluxyscom/documents/fluxys-belgium/commercial/dpeu-documents/green-gas-producer/2021-03-15---fluxys-contrat-de-raccordement---producteur-local---fr---clean.pdf>

### 3.2. En Flandre

Actuellement, la responsabilité sur la cabine d'injection de gaz, ou des parties de celle-ci, n'est pas définie dans la réglementation. Le VREG a souhaité clarifier ce point dans le règlement technique soumis actuellement à consultation<sup>3</sup>. Le VREG estime que cela sera bénéfique pour la sécurité du réseau de distribution et que cela clarifiera la situation en ce qui concerne entre autres les tarifs du réseau de distribution.

Aux articles 2.2.42 et 2.2.43 du règlement technique gaz (voir extrait ci-dessous), le VREG propose que la responsabilité de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des installations d'odorisation et de mesure de la qualité du gaz, qui sont nécessaires pour l'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel, incombe au gestionnaire du réseau de distribution.

#### **Art. 2.2.42 – Aanleg**

§1. De aardgasdistributienetbeheerder is als enige gemachtigd de aansluiting aan te leggen.

§2. De aardgasdistributienetbeheerder is als enige gemachtigd om te voorzien in de installaties voor de odorisatie en de meting van de kwaliteit van het gas, die nodig zijn in geval van injectie in het aardgasdistributienet.

#### **Art. 2.2.43 – Beheer en onderhoud**

§1. De aardgasdistributienetbeheerder is belast met het onderhoud en de goede en veilige werking van de aansluiting. Hij is als enige gemachtigd de aansluiting aan te passen, te onderhouden, te herstellen, te vervangen, te verwijderen, buiten dienst te stellen en uit te baten.

§2. De aardgasdistributienetbeheerder is belast met het onderhoud en de goede en veilige werking van de installaties voor de odorisatie en de meting van de kwaliteit van het gas, die nodig zijn in geval van injectie in het aardgasdistributienet. Hij is als enige gemachtigd deze aan te passen, te onderhouden, te herstellen, te vervangen, te verwijderen, buiten dienst te stellen en uit te baten.

### 3.3. En Région de Bruxelles-Capitale

D'après nos informations, la question de la propriété de la cabine d'injection n'est actuellement pas traitée en Région de Bruxelles-Capitale.

## 4. MOTIVATIONS

Si l'AGW du 29 mars 2018 précise les responsabilités respectives du producteur et du GRD dans le cas où la cabine est installée à la demande du producteur par le GRD, il n'est pas explicite dans le cas où cette cabine d'injection serait installée par le producteur. Nous comprenons que dans le cas où le producteur installe lui-même la cabine d'injection, il deviendrait responsable du contrôle qualité, du comptage, de l'odorisation et de la détente. En effet, il n'y a pas de distinction dans le texte de l'AGW entre une cabine propriété du GRD et une cabine propriété du producteur.

<sup>3</sup> <https://www.vreg.be/sites/default/files/document/cons-2021-05.pdf>

Dès lors, une cabine d'injection qui serait la propriété d'un producteur pourrait compliquer la bonne réalisation de certaines tâches dévolues au GRD du fait du Décret gaz comme la sécurité et la continuité d'approvisionnement ; la sécurité, fiabilité et efficacité du réseau ; le comptage des flux de gaz, la pose et l'entretien des compteurs, le contrôle de l'odorisation en application de l'Arrêté royal du 28 juin 1971.

La CWaPE constate que la gestion des cabines d'injection est un métier de gazier, que le GRD doit avoir la maîtrise de la sécurité et que les cabines d'alimentation de clients sont généralement considérées comme des éléments du réseau. Il est donc raisonnable et logique que les cabines d'injection sur un réseau de distribution restent l'entière propriété du GRD.

## 5. PROPOSITION DE MODIFICATION DU TEXTE

### 5.1. Décret gaz

Art. 32.

*§ 1er. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose aux gestionnaires de réseaux des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes :*

*(...)*

*4° en matière de protection de l'environnement, notamment :*

*(...)*

*e) dans les limites définies au Règlement technique, et suivant les modalités de partage des charges économiques définies par le Gouvernement et publiées dans les tarifs du gestionnaire de réseau, raccorder tout producteur qui en fait la demande, ainsi que construire et exploiter un module d'injection de gaz issu de SER, ~~à la demande du producteur de ce gaz;~~*

*(...)*

### 5.2. AGW OSP gaz

Art. 29ter.

*Le gestionnaire de réseau de distribution installe et exploite une cabine d'injection de gaz issu de sources d'énergie renouvelables, dénommé ci-après gaz SER, ~~à la demande du producteur de ce gaz.~~ Cette cabine comprend au minimum une installation de contrôle de qualité, de détente, d'odorisation, de comptage et d'injection. Cette cabine servira exclusivement à l'injection de gaz SER.*

*Le gestionnaire de réseau de distribution met à la disposition du producteur de ce gaz, au niveau de la cabine, les données du contrôle de qualité et de comptage. Le producteur de gaz SER met à disposition du gestionnaire de réseau de distribution au niveau de son point de contrôle, les données du contrôle de qualité et de comptage du gaz SER qu'il ~~produit souhaite~~ injecter dans le réseau.*

*À la demande du producteur, le gestionnaire de réseau de distribution, en collaboration avec le gestionnaire de réseau de transport le cas échéant, remet une offre pour un poste de rebours, s'il est techniquement possible, vers un réseau de pression supérieure permettant d'absorber la quantité de gaz SER excédentaire injectée dans un réseau de pression inférieure, lorsque les consommations estimées sur ce réseau de pression inférieure sont insuffisantes pour permettre les injections prévues par le producteur.*

*Le gestionnaire de réseau de distribution répercute les coûts :*

1° d'exploitation, en ce compris les coûts opérationnels éventuels liés au rebours vers un réseau de pression supérieure, au producteur sur la base d'un tarif périodique préalablement approuvé par la CWaPE;

2° d'installation de la cabine à l'ensemble des consommateurs.

## 6. ANALYSE ÉCONOMIQUE

L'article 43bis, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité rendu d'application par l'article 36bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, prévoit que l'avis de la CWaPE contienne expressément une analyse du coût que représente la mesure.

Toutefois, dans le cas présent, la proposition de modification du texte du décret gaz et de l'AGW OSP gaz est insignifiante d'un point de vue économique.

## 7. PERSPECTIVES POUR LE FUTUR

### 7.1. Limitation liée à la balise actuelle (AGW OSP gaz - Art. 29septies)

Comme évoqué dans le rapport<sup>4</sup> CD-21f17-CWaPE-0087 (Rapport annuel relatif à l'évolution des projets d'injection de gaz SER pour l'année 2020), l'AGW OSP gaz fixe au travers de son article 29septies une balise<sup>5</sup> à partir de laquelle la CWaPE devra proposer une adaptation du mécanisme de soutien aux cabines d'injection pour les futures installations.

Art. 29septies. :

*« La CWaPE adresse au Gouvernement, pour le 30 juin de chaque exercice, un rapport annuel relatif à l'évolution des projets d'injection de gaz SER pour l'exercice précédent.*

*Le rapport visé à l'alinéa 1er :*

*1° intègre le potentiel de développement d'unités d'injection en fonction de la capacité des réseaux de distribution et de transport;*

*2° analyse l'équilibre du marché à la lumière de la balise suivante : le coût total d'installation des cabines d'injection de gaz SER n'entraîne pas un dépassement de plus de 0,3 % du revenu total des gestionnaires de réseau de distribution, pour l'activité de distribution de gaz naturel en Région wallonne, sur base annuelle.*

*Dans les conclusions du rapport visé à l'alinéa 1er, la CWaPE propose, en cas de non-respect de la balise, une adaptation du mécanisme de soutien aux cabines d'injection pour les futures installations. »*

Si aujourd'hui cette balise n'est pas encore dépassée, elle ne permet de soutenir que deux projets d'injection de gaz SER par an. Ce qui, au regard des objectifs liés à la transition énergétique et à la

<sup>4</sup> <https://www.cwape.be/publications/document/4579>

<sup>5</sup> « le coût total d'installation des cabines d'injection de gaz SER n'entraîne pas un dépassement de plus de 0,3 % du revenu total des gestionnaires de réseau de distribution, pour l'activité de distribution de gaz naturel en Région wallonne, sur base annuelle. »

décarbonisation de nos sociétés, est peut-être un frein au développement de nouveaux projets. La CWaPE recommande donc au Gouvernement de réévaluer à la hausse cette balise pour permettre la concrétisation de davantage de projets d'injection de gaz SER voire, peut-être même la supprimer dès lors que le développement des gaz SER est limité par le mécanisme de réservation de CV. Elle encourage également le Gouvernement à fixer une balise non plus pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de gaz mais bien par gestionnaire de réseau.

## **7.2. Simplification du mécanisme de soutien pour l'injection de gaz SER**

Comme également évoqué dans son rapport<sup>4</sup> CD-21f17-CWaPE-0087 (Rapport annuel relatif à l'évolution des projets d'injection de gaz SER pour l'année 2020), la CWaPE rappelle que si le mécanisme de soutien actuel a le mérite d'exister, il n'en reste pas moins complexe, peu compréhensible et peu sécurisant pour les porteurs de projets.

La CWaPE rappelle que le décret gaz prévoit d'autres possibilités pour réaliser le soutien (exemple : achat à prix garanti cf. Art 32, §1<sup>er</sup>, 4°, c et d). Elle reste à la disposition du Gouvernement et de son Administration pour une révision du mécanisme.

\* \*  
\*